

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

#### Remboursement de certains frais — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais », adopté par la Société de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter le montant maximum de plusieurs frais remboursables par la Société à une personne accidentée de la route. Les frais visés par ces augmentations sont les suivants :

- les frais engagés pour recevoir des soins dentaires;
- les frais engagés pour des prothèses dentaires, des prothèses oculaires, des montures de lunettes et des prothèses capillaires;
- les frais de repas et de coucher à l'extérieur de la résidence engagés en vue de recevoir des soins;
- les frais engagés pour l'obtention de rapports préparés par des professionnels de la santé;
- les frais engagés pour pourvoir la victime inapte d'un régime de protection;
- les frais engagés pour une évaluation par un ergothérapeute des besoins de la victime pour un fauteuil roulant;
- les frais engagés pour l'obtention d'expertises médicales.

Ce projet de règlement vise également à augmenter la compensation journalière pour les pertes de salaire subies par une victime apte au travail pour recevoir des soins ou pour subir un examen médical.

En ce qui concerne les frais engagés pour suivre des traitements de psychologie ou de physiothérapie, ce projet de règlement met fin à l'exigence d'obtenir une ordonnance

médicale à toutes les 15 séances de traitement compte tenu des nouvelles façons de procéder implantées par la Société pour ces types de traitement.

Enfin, ce projet de règlement vise à introduire une disposition afin de prévoir que le montant représentant les taxes à la consommation applicables, le cas échéant, à l'égard des biens et des services pour lesquels la Société rembourse les frais est inclus dans les montants maximums remboursables prévus à ce règlement pour ces biens et ces services.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Kora Guimond, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, S-4-11, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, numéro de téléphone : 418 528-3333, poste 85773; numéro de télécopieur : 418 528-1223; courriel : kora.guimond@saaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports, de la Mobilité durable  
et de l'Électrification des transports,*  
JACQUES DAoust

### Règlement modifiant le Règlement sur le remboursement de certains frais

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 195, par. 15<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 17<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le remboursement de certains frais (chapitre A-25, r. 14) est modifié par le remplacement de l'article 8 par le suivant :

« **8.** Les frais engagés pour suivre un traitement de psychologie sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 86,60 \$ par heure de traitement. ».

**2.** L'article 10.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.1.** Les frais engagés pour suivre un traitement de physiothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 55 \$ par séance de traitement.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 65 \$ par séance de traitement. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.1, du suivant :

«**10.2.** Les frais engagés pour suivre un traitement d'ergothérapie sont remboursables jusqu'à concurrence de 15 séances de traitement par ordonnance et d'un montant maximum de 36 \$ par séance de traitement.

Les frais engagés pour suivre à domicile un traitement prévu au présent article sont remboursables lorsqu'une victime est dans une condition physique telle qu'il lui est impossible de se déplacer. Ces frais sont remboursables jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 54 \$ par séance de traitement. ».

**4.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'annexe II » par « dans les documents suivants :

1° « Honoraires versés aux chirurgiens dentistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ » de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec;

2° « Honoraires versés aux dentistes spécialistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ » de la Fédération des dentistes spécialistes du Québec;

3° « Honoraires versés aux denturologistes aux fins d'indemnisation par la SAAQ » de l'Association des denturologistes du Québec (A.D.Q.).

Ces documents sont accessibles sur le site Internet de la Société. ».

**5.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 600 \$ » par « 2 000 \$ » et de « 100 \$ » par « 200 \$ ».

**6.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 700 \$ » par « 2 000 \$ ».

**7.** L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'annexe II » par « dans les documents mentionnés à l'article 14 ».

**8.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'annexe II » par « dans les documents mentionnés à l'article 14 ».

**9.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'annexe II » par « dans les documents mentionnés à l'article 14 ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.1.** Pour l'application des articles 32 et 33, les montants maximums prévus à l'annexe III sont revalorisés suivant les modifications que le Conseil du trésor pourra apporter à sa Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents (C.T. 194603, 2000-03-30).

Toutefois, cette revalorisation n'aura d'effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit l'adoption par le Conseil du trésor des modifications apportées à sa directive. ».

**11.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, partout où il se trouve dans le premier alinéa, de « médical »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 25 \$ » par « 30 \$ », de « 70 \$ » par « 80 \$ » et de « 65 \$ » par « 75 \$ ».

**12.** L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 350 \$ » par « 2 500 \$ ».

**13.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 100 \$ » par « 160 \$ ».

**14.** L'article 54.13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 150 \$ » par « 400 \$ » et de « 195 \$ » par « 550 \$ ».

**15.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « 600 \$ » par « 690 \$ » et de « 1 800 \$ » par « 2 070 \$ ».

**16.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, de ce qui suit :

**«CHAPITRE IV  
TAXES À LA CONSOMMATION**

**59.** Pour l'application du présent règlement, le montant représentant les taxes à la consommation applicables, le cas échéant, à l'égard des biens et des services pour lesquels la Société rembourse les frais est inclus dans les montants maximums remboursables prévus au présent règlement pour ces biens et ces services.».

**17.** L'annexe II de ce règlement est abrogée.

**18.** L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les montants maximums remboursés correspondant à l'article 32, de « 38,80 \$ » par « 46,25 \$ », de « 8,75 \$ » par « 10,40 \$ », de « 12,00 \$ » par « 14,30 \$ » et de « 18,05 \$ » par « 21,55 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du tableau correspondant à l'article 33 « Coucher dans un établissement hôtelier ou ailleurs que dans un établissement hôtelier » par le suivant :

«

33	Coucher dans un établissement hôtelier	Basse saison (01-11 au 31-05)	Haute saison (01-06 au 31-10)
	– situé sur le territoire de la ville de Montréal ou à l'extérieur du Québec	126,00 \$	138,00 \$
	– situé sur le territoire de la ville de Québec		106,00 \$
	– situé sur le territoire des villes de Laval, Gatineau, Longueuil et Lac-Delage et de la municipalité de Lac-Beauport	102,00 \$	110,00 \$
	– situé ailleurs au Québec	83,00 \$	87,00 \$
33	Coucher ailleurs que dans un établissement hôtelier		22,25 \$

».

**19.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.